

dafür gesorgt werden, dass mehrere bisherige Anteilshypotheken gleichen Ranges in gleichem Range nebeneinander bleiben. Wird jene Frage bejaht, so braucht zwar an den Pfändrechtseinträgen insoweit nichts geändert zu werden; doch können sich Irrtümer und sonstige Misshelligkeiten daraus ergeben, dass die bisherigen Anteilshypotheken als solche weiterbestehen, während eigentlich keine Mit-eigentumsanteile mehr vorhanden sind. All dem ist zweckmässig vorzubeugen, indem bei Versteigerung der Liegenschaft als solcher Barzahlung der Anteilshypotheken verlangt wird, soweit der Steigerungspreis sie überhaupt deckt und sie nicht ausfallen.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird abgewiesen.

6. Extrait de l'arrêt du 23 mars 1943 dans la cause Bulliard.

Saisie de salaire. Cession alléguée par le débiteur. — L'office ne doit ouvrir la procédure de saisie des créances contestées prescrite par la jurisprudence (RO 65 III 132, 66 III 42) que lorsque, à sa connaissance, la cession a été notifiée à l'employeur.

Lohnpfändung bei behaupteter Abtretung. — Solange die Abtretung nach den dem Betreibungsamt vorliegenden Meldungen dem Arbeitgeber nicht angezeigt ist, braucht darauf nicht gemäss BGE 65 III 132, 66 III 42 Rücksicht genommen zu werden.

Pignoramento di salario in caso di pretesa cessione da parte del debitore. — L'ufficio non deve aprire la procedura di pignoramento dei crediti contestati prevista dalla giurisprudenza (RU 65 III 132, 66 III 42) se non quando gli consta che la cessione è stata notificata al datore di lavoro.

L'office des poursuites de Genève a décidé de retenir 3 fr. par semaine sur le salaire de Bulliard. Celui-ci a porté plainte contre cette saisie, alléguant en particulier des cessions de salaire qu'il aurait consenties à deux de ses créanciers. L'Autorité genevoise de surveillance a rejeté la plainte. Elle arrête le salaire net du débiteur à 318 fr. 60 par mois. Elle évalue ses charges, comprenant l'entretien

des époux Bulliard et le loyer, à 285 fr. Elle refuse de tenir compte des cessions de salaire alléguées.

Bulliard défère cette décision au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

Le recourant invoque les autres engagements auxquels il doit encore faire face ; mais la circonstance que le débiteur a d'autres dettes que celle pour laquelle il est poursuivi est sans influence sur la détermination de la quotité saisissable du salaire. En revanche, les autorités de poursuite ne peuvent en principe ignorer les cessions que le débiteur dit avoir consenties sur ses gains. Si ces cessions sont valables, la partie correspondante du salaire n'appartient plus au débiteur et ne peut être l'objet de saisies. En ce cas, la jurisprudence prescrit (RO 65 III 132, 66 III 42) que l'office ne peut saisir, sur ce qui excède le salaire déclaré insaisissable, que le montant qui n'est pas indiqué comme ayant été cédé ; les montants mentionnés comme cédés ne peuvent être saisis que si le créancier poursuivant conteste la validité de la cession et, dans ce cas-là, comme créance litigieuse, l'employeur étant informé que jusqu'à nouvel avis, il ne doit plus faire aucun versement en mains des cessionnaires, mais peut s'acquitter par consignation en justice (art. 168 CO).

En l'espèce toutefois, il résulte des explications du recourant que les délégations n'ont pas été notifiées à l'employeur et que les cessionnaires ne font donc, du moins pour l'instant, pas usage du droit que leur confère la cession de demander paiement au débiteur cédé. Or, tant que ce droit n'est pas exercé et que l'employeur continue à verser au poursuivi le salaire intégral, il n'y a pas lieu de tenir compte de la cession. Celle-ci est en elle-même valable, mais ne devient opérante, en ce qui concerne la saisie, que lorsqu'elle est portée à la connaissance du débiteur du salaire. L'office ne doit donc pas ouvrir la procédure de saisie des créances contestées sur la seule déclaration du débiteur poursuivi, annonçant qu'une partie de son

salaire a été cédée à un tiers, mais que la cession n'a pas été notifiée à l'employeur. Ce n'est que dès l'instant où l'office apprend que la notification a eu lieu que cette obligation lui incombe.

L'Office de Genève pouvait donc ici procéder à la saisie sans égard aux cessions alléguées par le recourant. Cependant si, dans la suite, les cessions sont notifiées à l'employeur, il y aura lieu à révision de la saisie ; l'office devra, sur simple requête du poursuivi, ouvrir la procédure indiquée plus haut. A ce défaut, comme l'employeur continuerait à payer le montant saisi à l'office et s'acquitterait en outre du montant des cessions en mains des cessionnaires, la saisie se trouverait porter atteinte au minimum reconnu indispensable au débiteur.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

rejette le recours.

7. Entscheid vom 14. April 1943 i. S. Kupper.

1. Die Beschwerdefrist von 5 statt 10 Tagen (Art. 239 als Ausnahme zu Art. 17 SchKG) gilt nur gegenüber Beschlüssen der ersten Gläubigerversammlung im engern Sinne.
2. Vereinfachte Beschlussfassung durch Zirkular mit Frist zur Ablehnung des Antrages der Konkursverwaltung: Zur Beschwerde gegen den Beschluss ist nicht nur, wer den Antrag abgelehnt hat, sondern auch jeder andere Gläubiger legitimiert, der nicht ausdrücklich oder durch konkludentes Verhalten zugestimmt hat. Art. 17, 235 Abs. 4, 252 Abs. 3 SchKG.
1. Le délai de plainte de cinq jours au lieu de dix, prévu à titre exceptionnel par l'art. 239 LP, ne s'applique qu'aux décisions de la première assemblée des créanciers au sens étroit.
2. Décision prise par voie de circulaire avec assignation d'un délai pour rejeter les propositions de l'administration de la faillite: Est recevable à attaquer la décision non seulement celui qui a rejeté les propositions, mais également celui qui ne les a pas admises expressément ou par des actes conclusants. Art. 17, 235 al. 4, 252 al. 3 LP.
1. Il termine di reclamo di cinque giorni invece di 10 giorni, previsto eccezionalmente dall'art. 239 LEF, vale soltanto per le deliberazioni della prima adunanza dei creditori in senso stretto.

2. Deliberazione presa mediante circolare con assegno di un termine per respingere le proposte dell'amministrazione del fallimento. Ha veste per impugnare una siffatta deliberazione non soltanto chi ha respinto le proposte, ma anche chi non vi ha aderito espressamente o mediante atti conclusanti. Art. 17 235 ep. 4, 252 ep. 3 LEF.

A. — In dem im August 1942 eröffneten Konkurs der Kubesu A.-G., Bijouteriefabrik in Sursee, richtete die Konkursverwaltung (das Konkursamt) im Auftrag des Gläubigerausschusses am 26. Januar 1943 an die angemeldeten Gläubiger ein Rundschreiben, um sich ermächtigen zu lassen, die vorhandenen Aktiven vorzeitig durch öffentliche Steigerung zu verwerten. « Es entscheidet das absolute Mehr der Gläubiger. Sofern keine Rückantwort erfolgt, wird Zustimmung angenommen. Gegenanträge auf Nichtzustimmung sind ... innert 10 Tagen der Konkursverwaltung einzureichen. » Zur Begründung ist ausgeführt: « Die erste Auflage des Kollokationsplanes dürfte bis Ostern 1943 erwartet werden. Es besteht jedoch berechnete Annahme, dass Anfechtungsprozesse unvermeidlich seien, sodass die zweite Gläubigerversammlung vielleicht erst im Jahre 1944 möglich würde. Im Hinblick auf die unbestimmte Wirtschaftslage können weder der Gläubigerausschuss noch die Konkursverwaltung das Risiko übernehmen, die Verwertung solange hinauszuschieben. Es ist ferner zu bedenken, dass bis zu diesem Zeitpunkt bedeutende Mietzinsen für die Lokalitäten zu bezahlen wären. Und nachdem von Interessenten sowohl der Maschinenpark, wie das Warenlager als teilweise veraltet bezeichnet werden, darf bei der heutigen Lage mit der Verwertung nicht mehr länger zugewartet werden. »

B. — Als einer der angemeldeten Gläubiger erhielt der frühere Geschäftsführer der Schuldnerin, Walter Kupper, der sich seit dem 8. August 1942 in Untersuchungshaft befand, das Rundschreiben noch am 26. Januar 1943. Am 16. Februar führte er Beschwerde mit dem Antrag, « der Beschluss des Gläubigerausschusses und der Konkursverwaltung event. der Gläubiger lt. Zirkular vom 26. Ja-